PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44623 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MCC NANTES FRANCE

ZI de Tournebride
44880 Sautron

Références : N5-2026-1050
Code AIOT : 0006303231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement MCC NANTES FRANCE implanté ZI de Tournebride 44880 Sautron. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objectif principal de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCC NANTES FRANCE
- ZI de Tournebride 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006303231
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans l'héliogravure, notamment dans l'impression des emballages souples, étiquettes de bouteilles majoritairement (eaux minérales et gazéifiées, lessives, sodas...), destinés au marché de l'agro-alimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008. Elle est également soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 6
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025	Arrêté Préfectoral du 17/06/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	15 jours
5	Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Respect des meilleures techniques disponibles (MTD)	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70-I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétention des liquides	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 18/12/2020	Sans objet
2	Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1	Sans objet
3	Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation électrique présente toujours des risques d'incendie et d'explosion. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2025 n'est donc pas respecté sur ce point. Pour cela, un arrêté d'astreinte est proposé au préfet.
Concernant les émissions diffuses de COV, des travaux ont été réalisés sur les lignes d'héliogravure au cours de l'année 2026 mais leurs effets ne sont pas encore connus. Il est donc attendu dès le début de l'année 2027, un plan de gestion des solvants détaillé permettant de calculer les émissions diffuses de COV des installations au cours de l'année 2026.
Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) reprises dans l'arrêté du 3 février 2022 sont applicables à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site a fait l'objet d'un "donner acte" du préfet du 18/12/2020.
Constats : Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 24/03/2026 : - les éléments d'appréciation concernant la mise en service de la nouvelle ligne de flexographie UV en termes de risques d'incendie / explosion et d'impact des rejets atmosphériques (émissions de COV) ; - l'analyse de conformité de cette nouvelle ligne aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/02/22 ;

- les informations relatives à des modifications nécessaires dans la rédaction des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 février 2008 et ce dans l'objectif d'une mise à jour par arrêté préfectoral de ces prescriptions.

Ces éléments sont en cours d'instruction par l'inspection de installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une lampe à mercure va être installée sur la ligne de flexographie. Le fonctionnement de celle-ci entraine un dégagement d'ozone. Il envisage de créer un exutoire pour rejeter l'ozone en toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet des compléments à son porter à connaissance concernant la ligne de flexographie. Il précise les caractéristiques du nouveau rejet lié au fonctionnement de la lampe à mercure et les caractéristiques de l'exutoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX et adéquation du matériel

Prescription contrôlée :

La société MCC NANTES FRANCE, exploitant des installations d'impression par héliogravure, sise ZA de Tournebride sur la commune de Sautron, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 65 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en transmettant les éléments attestant que les installations électriques situées en zone d'atmosphère explosible (ATEX) sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Rappel du contexte :

Lors de la dernière inspection, la démarche de mise en adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX n'avait pas été finalisée par l'exploitant.

Compte tenu de ces éléments, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17/06/2025, de remédier à cette non conformité.

Constat :

L'exploitant a transmis l'analyse de l'adéquation ATEX le 10/10/2025 sur laquelle un point était

encore non-conforme. Une mise à jour de l'analyse a été transmise le 03/04/2026 et montre que l'ensemble des installations sont conformes.

Ces éléments permettent de solder ce point de l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lors d'OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales)

Prescription contrôlée :

La société MCC NANTES FRANCE, exploitant des installations d'impression par héliogravure, sise ZA de Tournebride sur la commune de Sautron, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de de l'article 2.9.4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, en transmettant la liste des équipements critiques pour la protection de l'environnement, relatifs aux émissions de COV et leur programme d'inspection de maintenance et de surveillance.[...]

Constats :

Rappel du contexte :

Lors de la dernière inspection, il a été constaté que la liste des équipements critiques et le programme de maintenance et surveillance de ces équipements n'étaient pas finalisés.

Compte tenu de ces éléments, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17/06/2025, de remédier à cette non-conformité.

Constat :

L'exploitant a transmis, par courrier du 17/02/2026, la liste des équipements critiques ainsi que le programme d'inspection de maintenance et de surveillance OTNOC mis en place.

Ces éléments permettent de solder ce point de l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

La société MCC NANTES FRANCE, exploitant des installations d'impression par héliogravure, sise ZA de Tournebride sur la commune de Sautron, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 65 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en transmettant les éléments attestant que :

- un contrôle complet des installations électriques du site a été effectué ;
- les installations électriques du site ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion (certificat Q18).

Constats :

Rappel du contexte :
Lors de la dernière inspection, les rapports de vérifications électriques réalisés du 19/06/2023 au 22/06/2023 et du 03/06/2024 au 06/06/2024 ont été contrôlés ainsi que les certificats Q18 associés.

Ces documents ont permis de constater que la vérification des installations était partielle, ne prenant pas en compte certaines installations et que les installations électriques pouvaient entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Compte tenu de ces éléments, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17/06/2025, de mettre ses installations électriques en conformité.

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques réalisée du 02/06/2025 au 05/06/2025 n°0663533-011-2. Celui-ci montre que la vérification complète des installations a été réalisée mais que les installations peuvent toujours entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (2 nouvelles observations et 4 déjà signalées). Puis, l'exploitant a transmis, le 10/10/2025, un plan d'actions permettant de lever ces non conformités, pour la fin de l'année 2025.

Par courrier du 24/03/2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il restait une non conformité à traiter : la protection des départs au niveau des armoires TGBT. Il demandait un délai supplémentaire de 18 mois pour mettre en conformité ses installations électriques, soit une mise en conformité au 24/03/2027 au lieu du 19/09/2025. Par courrier du 13/04/2026, l'inspection des installations classées a répondu que ce délai ne pouvait pas être prorogé.

Constats :
L'exploitant a fait réaliser une vérification de ses installations électriques du 12/06 au 16/06/2026. Le certificat Q18 n°A30663533-012-2 du 25/08/2026 a été transmis à l'inspection des installations classées après l'inspection. Il conclut que l'état de l'installation électrique peut entrainer des

risques d'incendie ou d'explosion (3 nouvelles observations et 3 déjà signalées).
L'exploitant explique que des travaux sont programmés entre la semaine 41 (05/10/2026) et la semaine 53 (31/12/2026). Le programme de travaux a été réalisé en concertation avec l'organisme de contrôle afin qu'il permette de lever toutes les non-conformités relevées. Les devis signés, pour un budget de travaux d'environ 300 000 € ont été transmis à l'inspection des installations classées après l'inspection.
L'exploitant a programmé une visite de contrôle des installations électriques par un organisme agréé, en janvier 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant transmet dans les plus brefs délais, après travaux, les éléments attestant que :

- **un contrôle complet des installations électriques du site a été effectué ;**
- **les installations électriques du site ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion (certificat Q18).**

L'exploitant disposait d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité sur ce point. Ce délai est dépassé depuis 12 mois. Pour cela, un arrêté préfectoral d'astreinte est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification du respect de la mise en demeure du 17/06/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaires

Prescription contrôlée :

La société MCC NANTES FRANCE, exploitant des installations d'impression par héliogravure, sise ZA de Tournebride sur la commune de Sautron, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, en transmettant les éléments attestant d'un pourcentage maximal d'émissions diffuses de COV pour l'ensemble du site de 12 % (calculé d'après le plan de gestion des solvants et selon les solvants organiques utilisés à l'entrée du site) ainsi que du respect de la valeur limite en COVT de 20 mg/Nm^3 dans les gaz résiduaires du rejet final de la « laveuse de pièces ».

Constats :

Rappel du contexte :
Lors de la dernière inspection, il a été constaté que les résultats des mesures de rejet de COV respectent la valeur maximale en COVT de 20 mgC/Nm3 en 2022, 2023 et 2024.
Par contre, la laveuse n'étant pas raccordée à l'incinérateur (COV rejetés à l'atmosphère sans traitement), cette valeur de 20 mg/Nm3 n'est pas respectée.
De plus, d'après le PGS de 2024, le pourcentage d'émissions diffuses de COV est de 19,6 %. Il était de 17,12 % en 2023. Ceci n'est pas conforme à la valeur limite d'émissions diffuses susvisée de 12%.
Compte tenu de ces éléments, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17/06/2025, de mettre ses rejets atmosphériques en conformité.

Constats :

- Émissions de COV dans les gaz résiduaires

Le 13/03/2025, un contrôle inopiné a été diligenté par l'inspection des installations classées. Le rapport de mesure montre que les rejets en aval de l'oxydateur thermique (RTO) respectent les VLE. Les dernières mesures diligentées par l'exploitant (rapports du 30/03/26 et 16/09/26) montrent également que les rejets aval de l'oxydateur thermique respectent les VLE.

Il est constaté sur les 2 dernières mesures, une baisse des vitesses d'éjection et du débit (rappel VLE vitesse=8 m/s et débit=50 000 m3/h):

- 30/03/26 : vitesse à 6,7 m/s et débit à 25 244 m3/h ;
- 16/09/26 : vitesse à 5,09 m/s et à débit 16 647 m3/h.

L'exploitant explique qu'il ne s'agit pas d'un dysfonctionnement. Ceci est dû au fait que le débit de l'oxydateur est asservi au nombre de lignes en fonctionnement. Pour ces 2 mesures, toutes les lignes n'étaient pas en fonctionnement.

"La description de l'installation contrôlée" et "les conditions de fonctionnement de l'installation" sont décrites dans les annexes 2 de ces rapports. Celles-ci ne sont pas assez explicites pour déterminer le nombre de lignes en fonctionnement lors de la mesure.

Les rejets de la laveuse, non traités, n'ont pas été mesurés.

- Émissions diffuses de COV

Le PGS 2025 montre que le pourcentage d'émissions diffuses de COV est de 19,9 %. Il ne respecte

toujours pas la VLE qui est de 12%.
L'exploitant a mis en place des actions permettant de diminuer les émissions diffuses de COV :

- modification des registres du RTO (ouverture/fermeture de clapets en fonction des lignes qui tournent);
- changement de tous les iris (aspiration sur les lignes).

Des actions sont en cours:

- capotage des bidons sur les lignes avec mélangeurs (prototype n°3 adopté, en cours de mise en place sur les lignes) ;
- travaux sur les conduits pour améliorer l'aéraulique (programmés semaine 44).

Ces améliorations coûteront environ 200 000€.

L'exploitant explique que des mesures d'air ambiant dans l'atelier ont déjà permis de constater des améliorations sur les émissions diffuses de COV. La baisse d'émissions diffuses suite aux travaux réalisés en 2026 ne pourront être évalués que début 2027, avec le PGS 2026.

Des devis et essais sont en cours pour diminuer ou mettre fin aux émissions de COV de la laveuse :

- relier les rejets de la laveuse au RTO - la faisabilité technique ne pourra être testée qu'après les travaux sur l'aéraulique - coût estimé à 55 000€ ;
- utiliser une laveuse sans solvants - tests prévus en octobre/novembre 2026 - coût estimé à 124 000€.

Ces 2 solutions sont évaluées simultanément par l'exploitant.
Les rejets atmosphériques de la laveuse ne sont pas mesurés. Or, les résultats de ces mesures permettraient de calculer les flux de COV et évaluer la part d'émissions diffuses liée à cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les mesures réalisées sur les gaz résiduaires, les contrôles réglementaires étant destinés à vérifier la conformité des rejets atmosphériques, il est attendu que ceux-ci soient réalisés lorsque les 4 lignes reliées au RTO fonctionnent. Les conditions de fonctionnement doivent être bien décrites dans le rapport pour en faciliter la compréhension.

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant disposait d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité sur ce point. L'exploitant transmet dès janvier 2027 le PGS détaillé (voir point de contrôle suivant) de l'année 2026 afin de vérifier le pourcentage d'émissions diffuses de COV. Il fait mesurer les rejets de la laveuse et calcule les flux annuels de cet équipement.

Il poursuit les actions engagées pour diminuer les émissions diffuses de COV de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de préciser la date de mise en œuvre effective du système permettant de connaître précisément la quantité d'encre utilisée, le PGS de 2025 devant être réalisé en conformité totale au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022. L'exploitant a transmis, via la plateforme GEREP, le PGS 2025. Celui-ci est très peu détaillé. Aucun calcul n'est expliqué (I1, O3, O5, 08, etc...), ce qui ne permet pas de savoir si le PGS a été réalisé en conformité au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un PGS pour l'année 2025 (puis pour l'année 2026) détaillé permettant d'expliquer les données d'entrées et de sorties des solvants.** **Pour cela, il utilise les techniques décrites au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70-I
Thème(s) : Risques chroniques, Directive IED
Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en

tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter les-dites prescriptions.

Constats :

Dans son rapport de réexamen, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre certaines MTD suivant un calendrier déterminé. Un contrôle par sondage est réalisé sur ces délais de mise en œuvre:

- Fin 2025 : réalisation d'un audit externe du système de management environnemental (SME) - fréquence annuelle intégrée au plan de surveillance : L'exploitant indique que son SME est en cours de structuration. Il n'est pas envisagé d'audit actuellement.

- 1er trimestre 2025 : Mise en place de kits absorbants au niveau des zones à risques avec procédures dédiées : Il est constaté lors de l'inspection que les kits absorbants sont positionnés dans les zones à risques.

- Fin 2025 : Mélange automatique (agitateur) et mise en place de couvercles fixes (en cours d'expérimentation en avril 2025) : L'exploitant a validé le 3ème prototype (essai sur les 2 autres non fructueux). Le système est en cours de déploiement sur les lignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déploie un SME sur son site et fait réaliser un audit externe sur ce SME.
Plus globalement, il porte une attention particulières aux MTD qu'il s'est engagé à mettre en œuvre et suit les délais qu'il s'est fixé. Il est rappelé que, réglementairement, les MTD devaient être mises en œuvre avant fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Autre, Consommation en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau [...]

Constats :

Seul le ventilateur adiabatique consomme de l'eau. Les process n'utilisent pas d'eau. La majorité de l'eau consommée est pour des besoins sanitaires. Il n'y a pas d'arrosage des espaces verts extérieurs.
Sur le premier semestre, le site a consommé 158 m3 d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Les produits de lavage stockés en GRV d'1 m^3 dans la zone flexographie ne sont pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant place ces produits sur rétention de volume adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois